

Délibération n°2023-12-39

Objet : Versement d'une prime exceptionnelle liée à l'inflation

Président du CCAS :

Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL

Président de séance :

Monsieur Mathieu GARABEDIAN

Présent-e-s :

Madame Maryse ARTHAUD, Madame Muriel BETEND,
Madame Kaoutar DJEMAI-DAWOOD, Madame Agathe FORT,
Madame Dominique GACHET, Monsieur Mathieu GARABEDIAN,
Madame Rose-Marie MINASSIAN, Monsieur Jean-Joseph PARRIAT,
Monsieur Antoine PELCE

Procurations :

Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL donne pouvoir à Monsieur Mathieu GARABEDIAN

Monsieur Nicolas BOILLOUX donne pouvoir à Monsieur Jean-Joseph PARRIAT

Monsieur Mamadou DISSA donne pouvoir à Madame Muriel BETEND

Madame Cristina MARTINEAU donne pouvoir à Monsieur Antoine PELCE

Excusé-e-s :

Madame Virginie DEMARS, Madame Laure GUYONVARH,

Madame Melouka HADJ-MIMOUNE, Madame Sophie HINSCHERGER

Mesdames, Messieurs,

Sur rapport de la directrice générale des services ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget primitif voté pour l'exercice 2023 ;

Vu l'avis émis le 17 octobre 2023 par le Comité Social Territorial consacré aux modalités de mise en œuvre de la prime pouvoir d'achat ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes de références les conditions d'attribution et le montant de la prime pouvoir d'achat ;

Au 1er juillet 2023, le gouvernement a pris plusieurs mesures à destinations des fonctionnaires en matière de pouvoir d'achat avec :

- La hausse de la valeur du point d'indice de 1,5% à compter du 1er juillet 2023, d'application immédiate, cette mesure touche l'ensemble des agents.
- Le budget alloué pour cette mesure en année pleine est de 1 260 000 euros ;
- La revalorisation indiciaire à compter du 1er juillet 2023 avec l'ajout de points d'indice majoré à certains agents de catégorie B et C. Le coût de cette mesure pour la Ville est de 310 000 euros ;
- L'attribution de 5 points d'indice majoré pour l'ensemble des fonctionnaires au 1er juillet 2024 pour un coût estimé à 1 100 000 euros en année pleine.

Parmi les autres mesures possibles, il est prévu également la reconduction de la GIPA (Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat) pour un montant de 110 000 euros sur l'année 2023.

Mais aussi la possibilité pour les collectivités de verser une Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (dite « prime inflation »).

La Ville a décidé d'appliquer le décret dans son intégralité au plafond maximum. En effet, malgré les hausses du point d'indice en 2022 et 2023, le taux d'inflation encore élevé impacte très fortement le pouvoir d'achat des fonctionnaires, particulièrement dans notre collectivité qui compte près de 70 % d'emplois de catégorie C.

La répartition des bénéficiaires :

Montant prime	Nombre d'agent.e.s
300	159
350	77
400	103
500	126
600	217
700	354
800	190
Total général	1226

Décide d'instituer la prime suivante :

Article 1 : Pobjet

La prime pouvoir d'achat vise à verser une prime exceptionnelle forfaitaire à certains personnels de la fonction publique.

Article 2 : les bénéficiaires

La prime pouvoir d'achat est instaurée au profit de l'ensemble des agents publics titulaires et contractuels, quelle que soit leur position statutaire, dès lors qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Etre employés et rémunérés par une collectivité au 30 juin 2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Aussi, ne sont pas éligibles à cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les volontaires du service civique ;
- Les agents publics en sortie temporaire ou définitive de la fonction publique au 30 juin 2023.

Article 3 : les conditions d'attribution

La prime fera l'objet d'un versement unique.

Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

Article 4 : le montant

Le montant de la prime de pouvoir d'achat est fixé en tenant compte de rémunération brute de l'agent soumise à CSG et versée sur la période de référence, soit du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit la rémunération entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG), de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- La Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) versée sur la période ;
- L'indemnisation des heures supplémentaires effectuées sur cette période dans la limite du plafond d'exonération (soit 7500 € nets annuels) ;

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute de référence annuelle permettant de déterminer le montant de la prime. Toute prise de poste intervenant en cours du mois est considérée comme correspondant à un mois de travail complet.

Le montant de la prime est proratisé en cas de temps partiel ou de durée d'emploi réduite (lorsqu'il y a eu des interruptions sur une partie de la période de référence). En cas d'employeurs publics successifs, c'est au dernier employeur de déterminer la quotité moyenne de travail de l'agent au titre de son dernier emploi.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime au titre de l'emploi qui le lie à son agent, après avoir corrigé la rémunération prise en compte au titre de la période de référence pour la faire correspondre à une année pleine. Chaque employeur proratisé le montant de référence de la prime en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent qu'il emploie.

Article 5 : date d'effet

La prime sera versée sur la paie de décembre 2023.

Le Maire et le payeur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de cette décision qui sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture.

Article 6 : enveloppe budgétaire

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver le versement de la prime exceptionnelle aux agents pouvant en bénéficier telle que définie ci-dessus,

A l'unanimité, le Conseil d'administration approuve la proposition qui lui est faite.

Ainsi fait et délibéré
Pour copie conforme à l'original
Villeurbanne, le 13 décembre 2023
Le Président
Cédric Van Styvendael

